

Montréal, le 23 novembre 2009

PAR XPRESSPOST « MJ 025 371 435 »
PAR COURRIEL

Maître Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Consultation relative au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Maître,

La Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») est heureuse de présenter ses commentaires à l'égard du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (« le Règlement ») qui a été publié le 23 octobre 2009 au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

EXAMENS

En ce qui a trait à la période de validité des examens, la Chambre estime qu'il y aurait lieu de considérer l'opportunité de répliquer la période de validité de trois ans des examens (au lieu de celle de deux ans proposée dans le projet de Règlement), introduites dans le domaine des valeurs mobilières par l'article 3.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, c. V-1.1, r.0.1.03.01 (« R. 31-103 »). Une telle mesure permettrait d'uniformiser davantage l'entrée en carrière dans le secteur de la distribution de produits et services financiers.

PÉRIODE PROBATOIRE

Compétence de la Chambre

La Chambre tient à souligner que, suivant les articles 330 (syndic) et 354 de la *Loi sur la distribution de produits et services*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF »), elle n'a compétence qu'à l'égard des représentants titulaires de certificat. Or, nous sommes d'avis qu'afin de protéger adéquatement le public, les aménagements nécessaires pourraient être apportés à cette loi afin d'accorder à la Chambre une compétence en matière de déontologie et de discipline à l'égard des titulaires de certificats probatoires, et ce, malgré que la Chambre ait compétence à l'égard des représentants qui agissent comme maîtres de stage (superviseurs selon le Règlement).

Certificat probatoire

En corolaire à la rédaction de l'article 48 du Règlement, la Chambre estime que l'article 32 (1^o) de ce même règlement devrait être plus explicite à l'effet que le titulaire d'un certificat probatoire doit, préalablement à la proposition ou la vente de tout produit ou service, obtenir l'approbation de son superviseur.

Durée de la période probatoire

Nous comprenons, de la rédaction du paragraphe 2^o de l'article 38 du projet de Règlement, que le titulaire d'un certificat probatoire qui ne peut poursuivre sa période probatoire pour cause d'absence pour raisons familiales (voir la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, à cet égard), ne serait pas considéré comme invalide au sens de cette disposition et verrait donc sa période probatoire abandonnée plutôt que suspendue. Nous estimons qu'un tel résultat n'est pas souhaitable et vous soumettons que la portée de cet article devrait être revue.

Qualifications requises et obligations du superviseur et du suppléant

Afin d'accroître le sentiment de confiance des investisseurs et épargnants, il y aurait lieu de permettre l'accès à la fonction de superviseur aux seuls représentants n'ayant jamais été trouvés coupables d'une infraction disciplinaire par le comité de discipline de la Chambre ou d'un ordre professionnel.

Également, dans le contexte du régime de passeport en valeurs mobilières mis en œuvre récemment, il y aurait lieu de modifier l'article 45 du Règlement afin de prendre en compte les décisions d'ordre disciplinaire qui auraient pu être rendues par d'autres organismes d'autoréglementation actifs au Québec ou par des organismes chargés dans d'autres provinces ou d'autres états de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant. De même les ajustements nécessaires devraient être apportés à cet article pour inclure la situation où une sanction originalement imposée par le comité de discipline de la Chambre serait révisée en appel à la cour d'appel du Québec ou, ultimement, à la cour suprême du Canada.

Finalement, la Chambre tient à souligner qu'elle n'est pas favorable à l'abaissement de l'expérience requise (de 36 à 24 mois), considérant principalement la complexité des produits distribués et des services conseils fournis aux consommateurs québécois.

STAGE

Bien qu'il soit louable de favoriser l'entrée en carrière par des programmes de formation intégrant la tenue de stage dans l'industrie de l'assurance, nous sommes d'avis, comme nous le mentionnions plus haut dans le cas de la période probatoire, qu'afin de protéger adéquatement le public par le biais de la déontologie et de la discipline, les aménagements nécessaires pourraient être apportés à la LDPSF afin d'accorder à la Chambre une compétence en ces matières à l'égard des titulaires d'attestations de stage.

Nous estimons que l'inclusion, dans une entente, des conditions et exigences afférentes à un stage (article 51), pourrait rendre difficile cet encadrement. Par exemple, les actes pouvant être posés par un stagiaire ainsi que les qualifications requises et obligations des maîtres de stage ne devraient pas être susceptibles d'être négociés et devraient plutôt faire partie du corps du Règlement. Qui plus est, ces actes, qualifications et obligations devraient être identiques ou, du moins, similaires à ce qui est prévu dans le cas des périodes probatoires.



En somme, les exigences et conditions relatives à l'exercice d'activités dans le cadre d'un stage ne devraient pas être moindres que celles applicables à la période probatoire.

AUTRES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

Article 55

Pour plus de clarté, le second alinéa de cet article, en plus de prévoir que le certificat probatoire demeure valide pendant le traitement d'une demande de certificat, devrait également prévoir que pendant cette même période, les conditions et exigences afférentes à ce certificat probatoire demeure en vigueur.

Quant au troisième alinéa de cet article, la Chambre estime qu'il y aurait lieu de définir ou d'identifier les types de documents qui pourront être validement présentés comme confirmant qu'un postulant « possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant » ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité.

Article 56

Suivant l'article 376 LDPSF et l'article 160 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, les décisions sur sanctions du comité de discipline de la Chambre comportent parfois des recommandations au conseil d'administration de la Chambre d'obliger le représentant sanctionné à compléter avec succès un cours de perfectionnement (généralement choisi parmi les formations reconnues par la Chambre au terme du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*). Or, aucune disposition de la LDPSF ou du Règlement ne prévoit de moyen d'action à l'égard du représentant qui ne se serait pas conformé, dans le délai imparti, à la réussite de ce cours. Il est important de préciser ici que ces recommandations ne sont pas, au sens de l'article 156 du *Code professions*, des « sanctions disciplinaires » qui pourraient être par ailleurs couvertes par l'article 56 (1^o) du projet de Règlement.

Pour remédier à cette situation et pour s'assurer que les recommandations aient le poids et l'impact recherchés, nous pensons qu'il y aurait lieu de modifier l'article 56 du Règlement afin de prévoir, comme condition de délivrance (et de renouvellement par le biais de l'article 63), qu'un postulant ne doit pas être en défaut de respecter une telle recommandation.

Finalement, comme le prévoit le paragraphe 5^o de l'article 56 du Règlement pour les droits et frais exigibles par l'Autorité, nous estimons qu'il y aurait lieu de prévoir, comme condition de délivrance (et de renouvellement par le biais de l'article 63), qu'un postulant ne doit pas être en défaut d'acquitter les frais exigibles prévus à un règlement pris par une chambre en vertu de l'article 315 LDPSF.

MODALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Nous remarquons que le projet d'article 57 du Règlement reprend somme toutes le contenu de l'actuel article 118.1 du Règlement. Ces deux articles prévoient tous deux qu'un représentant faisant une demande de certificat plus d'un an après avoir abandonné ou ne pas avoir renouvelé son certificat dans la même discipline qui fait l'objet de la demande, n'a pas à corriger le défaut de respecter les règles de formation continue obligatoire prescrites par le *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*. De même, il faut préciser que l'article 218 al. 2 LDPSF prévoit que l'Autorité peut, en cours de validité d'un certificat,



suspendre celui-ci si son titulaire ne respecte pas ces mêmes règles relatives à la formation continue obligatoire.

Or, depuis peu, les membres de la Chambre inscrits comme représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourses d'études en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ne sont plus soumis au Règlement ni à l'article 218 LDPSF. C'est plutôt la LVM, le R. 31-103 et le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (« R. 33-109 »), qui prévoient les obligations relatives à leur inscription. En vertu de ces loi et règlements, aucune « dispense » telle que celle prévue à l'article 118.1 du Règlement et à l'article 57 du projet de Règlement n'existe. L'article 151.0.1 al. 2 LVM prévoit toutefois, comme l'article 218 al. 2 LDPSF, que l'Autorité peut suspendre une inscription lorsque le représentant ne se conforme pas aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues par la LDPSF.

Deux constats s'imposent selon nous. D'une part, nous estimons injustifiée la « dispense » créée par les articles 118.1 du Règlement et 57 du projet de Règlement. En effet, nous estimons que de mettre de côté, après un an d'inactivité, le fait qu'un représentant était en défaut de respecter ses obligations de formation continue obligatoire, enlève beaucoup de crédibilité au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière* et surtout, au régime même de formation continue « obligatoire ». D'autre part, n'est pas justifiée ni souhaitable la disparité qui existe actuellement à cet égard entre les représentants membres de la Chambre qui exercent leurs activités dans les disciplines régies par la LDPSF et ceux qui exercent leurs activités dans des catégories d'inscription régies par la LVM (les uns bénéficiant d'une dispense, les autres n'en bénéficiant pas).

Il y devrait donc être prévu que, pour toute remise en vigueur ou tout renouvellement d'un certificat afférent à une discipline antérieurement détenu par un représentant qui était, au moment de l'abandon ou du non-renouvellement, en défaut de respecter ses obligations de formation continue obligatoire, ce dernier doit préalablement corriger ce défaut, et ce peu importe le temps qui s'est écoulé depuis l'abandon ou le non-renouvellement.

Il va sans dire qu'afin d'assurer que cette exigence s'applique à l'ensemble des membres de la Chambre, des ajustements concordants devraient également être apportés à la LVM, au R. 31-103 et au R. 33-109 afin de prévoir qu'un représentant qui était, au moment de la suspension ou de la radiation d'office de son inscription, en défaut de respecter ses obligations de formation continue obligatoire, ce dernier doit, préalablement à tout rétablissement de son inscription, corriger ce défaut, et ce peu importe le temps qui s'est écoulé depuis la suspension ou la radiation d'office.

ASSURANCE MALADIE GRAVE

Pour les raisons qui suivent, la Chambre tient à souligner son désaccord avec le commentaire de l'Autorité à la page 49 du Bulletin du 23 octobre dernier :

« De plus, on viendrait préciser que le représentant en assurance contre la maladie ou les accidents ne peut pas offrir un « produit d'assurance sur la vie dont le capital est payable du vivant de l'assuré ». Ce terme technique réfère à ce qu'il est généralement convenu d'appeler « l'assurance maladie grave ». Seul le représentant certifié dans la discipline complète de l'assurance de personnes peut offrir ce produit. »



1 L'ENCADREMENT ACTUEL

1.1 LES CATÉGORIES D'ASSURANCE

L'article 2392 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») définit la notion d'assurance de personnes :

« L'assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré. »

De même, l'article 2393 C.c.Q. définit la notion d'assurance sur la vie :

« L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue, au décès de l'assuré; elle peut aussi garantir le paiement de cette somme du vivant de l'assuré, que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée ou qu'un événement touchant son existence arrive.

Les rentes viagères ou à terme, pratiquées par les assureurs, sont assimilées à l'assurance sur la vie, mais elles demeurent aussi régies par les dispositions du chapitre De la rente. Cependant, les règles du présent chapitre sur l'insaisissabilité s'appliquent en priorité. »

Or, le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (« RALA »)¹, à son chapitre III, traite des catégories d'assurance². L'assurance de personnes (section II du chapitre III), comprend deux catégories : l'assurance sur la vie (article 13) et l'assurance contre la maladie ou les accidents (article 14).

L'article 13 RALA définit la catégorie d'assurance sur la vie comme suit :

« La catégorie « d'assurance sur la vie » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à payer une somme convenue au décès de l'assuré. Cette assurance peut aussi comporter l'engagement de payer une somme du vivant de l'assuré, que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée ou qu'un événement touchant son existence arrive. Cette catégorie comprend en outre les rentes viagères et à terme pratiquées par les assureurs. »³

¹ Pris par le gouvernement en vertu de l'article 420 r) de la *Loi sur les assurances*, notamment. Ce règlement a été modifié récemment et ces modifications sont entrées en vigueur le 10 septembre dernier.

² À ne pas confondre avec les catégories de discipline.

³ Avant les modifications apportées au RALA, c'était plutôt l'article 6 de ce règlement qui définissait la catégorie d'assurance sur la vie : *« L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue soit au décès de l'assuré, soit au cas où il serait encore en vie à une époque déterminée, soit encore en cas de réalisation d'un événement touchant à son existence; y sont assimilées les rentes viagères ou à terme fixe pratiquées par les assureurs ainsi que les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie. »*

Par ailleurs, l'article 14 RALA définit la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » :

« La catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » est celle en vertu de laquelle l'assureur offre une ou plusieurs des protections suivantes :

1° le paiement d'une indemnité en cas d'atteinte corporelle, y compris le décès, résultant d'un accident subi par une personne assurée;

2° le paiement d'une indemnité en cas de maladie ou d'invalidité d'une personne assurée;

3° le remboursement des frais engagés à la suite d'une maladie ou d'un accident dont une personne assurée est victime;

4° le remboursement des frais engagés pour les soins de santé d'une personne assurée. »

Il est intéressant de noter qu'avant le 10 septembre 2009, l'article 5 RALA définissait plutôt cette catégorie comme suit :

« L'assurance contre la maladie ou les accidents désigne toute assurance garantissant l'un ou l'autre de ces risques ou les deux à la fois.

L'assurance contre les accidents garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas d'accident corporel, à savoir toute atteinte corporelle occasionnée par un accident subi par une personne assurée.

L'assurance contre la maladie garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas de maladie atteignant une personne assurée. »⁴

On constate donc que cette catégorie d'assurance, auparavant définie en fonction des risques qu'elle couvrait (la maladie et l'accident), est maintenant définie en fonction de la protection offerte à l'assuré.

1.2 LA CERTIFICATION REQUISE

Le second alinéa de l'article 3 du Règlement no. 1 prévoit actuellement que :

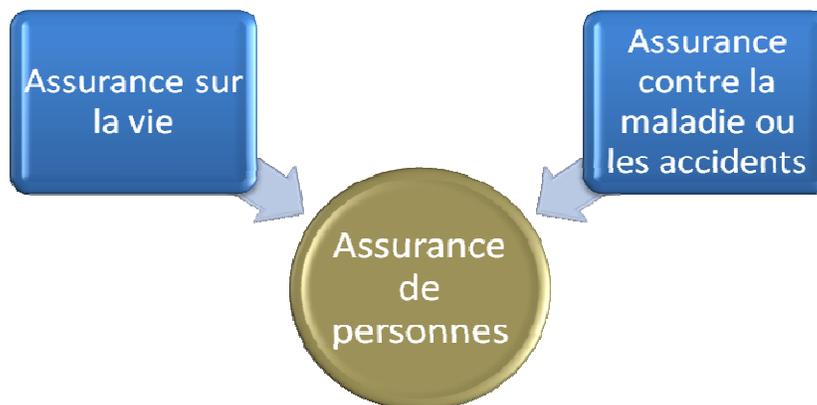
« La personne autorisée à agir dans la catégorie [de l'assurance contre les accidents ou la maladie] peut exercer ses activités comme représentant en assurance contre les accidents ou la maladie. Elle est limitée à l'offre de produits d'assurance contre les accidents ou la maladie dans la discipline de l'assurance de personnes, excluant l'offre de tout autre produit d'assurance de personnes, même offert en avenant d'un contrat contre les accidents ou la maladie. »

En excluant la possibilité, pour un représentant en assurance contre les accidents ou la maladie, d'offrir « tout autre produit d'assurance de personnes » que des produits d'assurance contre la maladie ou les accidents, l'article 3 du Règlement

⁴ Article 5 RALA



no. 1 interdit donc explicitement à ce représentant de distribuer des produits d'assurance sur la vie puisque l'assurance de personnes est constituée de deux catégories d'assurance :



Cette interdiction s'étend à tout type de produits d'assurance sur la vie, que l'indemnité soit payable au décès de l'assuré ou de son vivant.

2 L'ENCADREMENT PROPOSÉ

Le nouvel encadrement proposé par la modification du Règlement no. 1 ne touche pas les catégories d'assurance de personnes (assurance sur la vie et assurance contre les accidents et la maladie) établies par le RALA, mais ne modifie que la description de l'étendue de l'autorisation d'exercer dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents.

À cet égard, le nouvel article 2 du Règlement no. 1 se lirait comme suit :

« Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » ne peut offrir que des produits et services conseils d'assurance contre la maladie ou les accidents, excluant l'offre, accessoire ou non, de tout autre produit d'assurance de personnes, y compris un produit d'assurance sur la vie dont le capital est payable du vivant de l'assuré »

En excluant la possibilité, pour un représentant en assurance contre la maladie ou les accidents, d'offrir « tout autre produit d'assurance de personnes » que des produits et services conseils d'assurance contre la maladie ou les accidents (définie à l'article 14 RALA), l'article 2 du Règlement no. 1 interdit donc explicitement à ce représentant de distribuer des produits d'assurance sur la vie (définie à l'article 13 RALA) puisque l'assurance de personnes, comme nous l'avons illustré plus haut, est constituée de deux catégories d'assurance. Tel qu'on le lit à l'article proposé, cette interdiction s'étend à tout type de produits d'assurance sur la vie, suivant même que l'indemnité soit payable du vivant de l'assuré.

3 ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

Selon nous, l'encadrement proposé ne vient pas modifier le droit antérieur :

- Un représentant en assurance contre la maladie ou les accidents peut vendre des contrats d'assurance contre la maladie ou les accidents;
- Un représentant en assurance contre la maladie ou les accidents ne peut pas vendre des contrats d'assurance sur la vie ou des contrats comportant des clauses d'assurance sur la vie.

La question se pose donc de savoir si le droit antérieur et l'encadrement proposé interdisent à un représentant en assurance contre la maladie ou les accidents de distribuer des produits d' « assurance maladie grave ». Dans un contrat d'assurance maladie grave, l'assureur s'engage à verser une indemnité si la personne assurée développe une maladie grave mentionnée au contrat (p. ex. le cancer). Ce produit, même s'il vise la survenance d'une maladie particulière (contrairement à la survenance d'une maladie au sens large), correspond clairement à la définition de la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » définie au paragraphe 2° de l'article 14 RALA. L'assurance maladie grave n'est ni plus ni moins qu'une déclinaison de l'assurance contre la maladie ou les accidents.

Malgré ce constat général, il faut toutefois se garder de conclure que tous les contrats d'assurance mettant en cause la survenance d'une maladie grave sont purement des contrats d'assurance contre la maladie et les accidents. L'unique source d'analyse doit, dans tous les cas, être le contrat d'assurance, et les conclusions de cette analyse doivent nécessairement découler des dispositions du C.c.Q. et du RALA.

Par exemple, un contrat en vertu duquel un assureur verse une avance du capital-décès en cas de survenance d'une maladie grave, et le reste de ce capital au moment du décès⁵, comprend des clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents (versement d'une somme en cas de survenance d'une maladie grave) et des clauses d'assurance sur la vie (versement d'une somme au décès).

De même, un contrat en vertu duquel un assureur verse une indemnité si l'assuré est atteint d'une maladie grave, qu'il en décède ou non, comprend des clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents (versement d'une somme en cas de survenance d'une maladie grave sans décès) et des clauses d'assurance sur la vie (versement d'une somme au décès, que celui-ci découle ou non de la maladie grave).

De plus, il faut également considérer la possibilité que ces deux types de contrats soient considérés comme des contrats d'assurance vie « purs » puisqu'ils impliquent, au sens de l'article 2393 C.c.Q., le paiement d'une somme convenue « *du vivant de l'assuré, que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée ou qu'un événement touchant son existence arrive* ».

Mais peu importe l'interprétation mise de l'avant, on se retrouve inévitablement en présence d'un contrat d'assurance qui, en tout ou en partie, contient des clauses d'assurance sur la vie, ce qui, par l'application de l'actuel second alinéa de l'article 3 du Règlement no. 1, rend impossible sa distribution par un représentant en assurance contre la maladie et les accidents. Suivant le nouvel article 2 du Règlement no. 1 tel

⁵ Voir à ce sujet *Michel Picard c. Axa Assurances Inc.*, CAQC, 1996-03-28 (AZ-96021442)



que proposé, on conclut également que seul un représentant en assurance de personnes peut distribuer un contrat d'assurance contenant des clauses d'assurance sur la vie et inversement, qu'un représentant en assurance contre la maladie ou les accidents ne peut distribuer des contrats d'assurance qui ne contiennent que des clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Ainsi, le commentaire de la page 49 du Bulletin du 23 octobre dernier, ne définit pas correctement la notion d'assurance maladie grave, ne reflète pas le texte proposé au Règlement no. 1 et n'est pas cohérent avec les dispositions du C.c.Q., de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, et du RALA.

Considérant la formation de ces représentants et les exigences d'entrée en carrière établie par le Règlement no. 1, nous estimons que l'exclusion qui est introduite n'est ni justifiée, ni souhaitable. De même, si cette exclusion était maintenue, les personnes actuellement assurées au terme d'un contrat d'assurance maladie grave se verraient privées des services de leur représentant si celui-ci n'est autorisé à exercer que dans la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Nous estimons que ce commentaire devrait être retiré tout en maintenant partiellement la rédaction proposée du Règlement no. 1. Afin d'éviter toute problématique d'interprétation, l'article 2 du projet de Règlement no. 1 pourrait se lire comme suit :

« Le représentant autorisé dans la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » ne peut offrir que des produits et services conseils d'assurance contre la maladie ou les accidents, excluant l'offre, accessoire ou non, de tout autre produit d'assurance sur la vie. »

N'hésitez pas à communiquer avec nous si des informations additionnelles ou des précisions étaient nécessaires.

Nous vous prions de recevoir, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président et chef de la direction,



Luc Labelle, M.Sc.
LL/ad

